

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD58

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Pélichy, M. Lenormand, Mme Létard, M. Serva, M. Taupiac et Mme Fruchon

ARTICLE 9 BIS

Après l'alinéa 12, insérer les sept alinéas suivants :

« d) Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Tout fournisseur de service numérique multimodal mentionné au I présente aux utilisateurs, lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives aux services de vélo permettant l'accès aux points de départ et d'arrivée des itinéraires proposés.

« Ces informations portent notamment sur :

« 1° Les stationnements sécurisés pour les vélos mentionnés à l'article L. 1272-1 ;

« 2° Les services de vélos en libre-service ;

« 3° Les services de location de vélos.

« Cette obligation s'applique dans la limite des données rendues disponibles dans les conditions prévues par le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux.

« Un décret précise les modalités d'application du présent IV. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 *bis* modifie les obligations pesant sur les fournisseurs de services numériques multimodaux (SNMM), notamment en matière de vente et d'interopérabilité des titres de transport. Ces outils numériques – applications de calcul d'itinéraires, plateformes de billettique

multimodale – constituent aujourd’hui le principal point d’entrée des voyageurs dans l’offre de mobilité.

Or, si les SNMM intègrent progressivement les différents modes de transport collectif, ils n’ont pas d’obligation d’afficher les services vélo disponibles à proximité des points d’arrêt ou de départ : stationnements sécurisés, vélos en libre-service, services de location. Cette lacune nuit à l’intermodalité vélo-transports collectifs, en rendant ces services peu visibles pour les voyageurs qui planifient leur déplacement.

Cet amendement rend obligatoire, pour tout fournisseur de service numérique multimodal, l’affichage des stationnements sécurisés pour les vélos, des services de vélos en libre-service et des services de location de vélos disponibles à proximité des points d’origine et de destination de l’itinéraire calculé.

Cette obligation s’applique dans la limite des données mises à disposition par les gestionnaires de ces services, dans le cadre du règlement délégué (UE) 2017/1926 relatif à la fourniture de services d’informations sur les déplacements multimodaux.

Amendement travaillé avec la Fédération française des Usagers de la Bicyclette.